

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.419 du 2 octobre 2015

A. 214.081/XI-20.384

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 28 octobre 2014, XXX demande la cassation de la décision n° 130.790 du 3 octobre 2014 (dans l'affaire 146.297/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

L'ordonnance n° XXX du 20 novembre 2014 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport le 29 mai 2015, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal

du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties. Par un courrier du 30 juin 2015, la partie requérante en cassation a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 18 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 septembre 2015 à 10 heures.

Mme le Conseiller d'État C. DEBROUX a fait rapport.

Me Z. ISTAZ-SLANGEN, *loco* Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Mme C. DUMONT, attachée, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS DE LA CAUSE

Sur recours contre une décision négative du 9 janvier 2014 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui rejette sa demande d'asile et d'octroi du statut de protection subsidiaire, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Thèse de la partie requérante

Critiquant le seul considérant 5.3. de l'arrêt attaqué, le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 et 159 de la Constitution, 39/2, 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, et des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes.

Dans une première branche, il expose que dans son recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il critiquait non seulement

l'absence de mention des coordonnées des sources auxquelles la partie adverse s'est adressée pour appuyer sa décision, tels les numéro de téléphone ou adresse email, mais aussi, en méconnaissance des obligations précises imposées par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, l'omission de l'identité de certaines des personnes contactées. Il ajoute que la justification de l'absence de telles mentions, donnée par la partie adverse dans la note d'observations et reprise par l'arrêt, à savoir un « souci de sécurité », ne correspond pas à celle donnée en annexe au rapport versé au dossier (« éviter toute forme de dérangement/harcèlement »), qui ne suffit pas raisonnablement « à réduire les droits de la défense du demandeur ». Il soutient que ce n'est pas parce qu'une norme contraignante n'est pas prescrite à peine de nullité que la juridiction pourrait se dispenser de censurer l'acte administratif si elle est méconnue, d'autant plus si elle participe du respect des droits de la défense, *quod est* en l'espèce, que le tribunal a à tort omis d'exercer sa compétence d'annulation, et que l'arrêt n'est donc pas légalement motivé à cet égard.

Il indique encore que le tribunal qui refuse d'écarter les comptes-rendus des entretiens ainsi critiqués et qui tient, par principe, pour établi ce qu'une des deux parties litigantes affirme, méconnaît les droits de la défense de l'autre partie, en l'occurrence ceux du requérant, de même que les principes du contradictoire, de l'égalité des armes, d'égalité et de non-discrimination.

Enfin, il reproche en substance au Conseil du contentieux des étrangers d'adopter sans réserve l'explication de la partie adverse selon laquelle, lors de ses contacts, elle n'a fait que se conformer aux règles édictées par le « Guide de style pour la rédaction des produits COI », faisant ainsi prévaloir ce guide sur l'arrêté royal visé au moyen et violant le principe de la hiérarchie des normes en méconnaissance de l'article 159 de la Constitution. C'est d'autant plus critiquable, estime-t-il, que le guide en question n'est pas publié et que le juge motive donc sa décision « par référence à un document indisponible au demandeur ».

Dans une seconde branche, le requérant fait grief au juge administratif de ne pas répondre à l'argument subsidiaire qu'il invoquait pour le cas où le tribunal « ferait fi de l'application de l'article 26 de l'arrêté royal », à savoir le fait que les informations contenues dans le rapport sur lequel s'est fondée la partie adverse ne sont pas pertinentes et ne s'appliquent pas à sa situation puisqu'elles « concernent les personnes qui ont été envoyées à la XXX et qui venaient du XXX, du commissariat central de XXX, et du commissariat central de XXX ([...]), contrairement au requérant qui était détenu à la gendarmerie escadron mobile de XXX ». Par ailleurs, s'il admet qu'une partie de l'argument invoqué à titre principal a été rencontrée dans l'arrêt, le requérant considère que celui-ci ne rencontre pas un autre de ses aspects,

relatif à l'absence de fiabilité des sources contactées par la partie adverse « en raison de l'évident problème de séparation des pouvoirs en XXX », laquelle était pourtant appuyée par une information publique reprise dans la requête.

IV.2. Décision du Conseil d'État

Le moyen est dirigé contre un seul des motifs de l'arrêt, repris sous le point 5.3. Celui-ci consiste en la réponse apportée par le juge du fond au premier des six griefs développés à l'appui du moyen invoqué, qui reprochait à la partie adverse d'avoir méconnu les articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité en fondant sa décision sur des informations récoltées sans en respecter le prescrit.

Or, à la suite du seul considérant ainsi critiqué en cassation, les points 5.4. à 5.13. de l'arrêt attaqué font état de multiples autres considérations par lesquelles le juge du fond justifie sa conviction que le requérant n'a pas quitté son pays d'origine ou n'en reste pas éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précité, et explique, au terme d'une appréciation souveraine, qu'il ne suffit pas de contester la légalité, l'objectivité ou la fiabilité des informations récoltées par la partie adverse pour convaincre de la réalité des faits allégués. Comme l'indique l'arrêt, non contesté sur ce point, le requérant n'est pas « [parvenu] à donner à son récit, par les informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande ». Le Conseil du contentieux s'approprie notamment les motifs de l'acte qui mettent en cause la crédibilité générale de son récit et relèvent l'absence d'élément de nature à attester de la réalité même de la participation du requérant à la manifestation qui serait à l'origine de ses craintes, des événements subséquents ou encore de son activisme politique. Il considère aussi souverainement que le désintérêt du requérant quant au sort des manifestants « interdit » de tenir pour établis sa présence à cette manifestation et les problèmes prétendument rencontrés à ce titre.

Même si le requérant fait référence dans sa demande de poursuite de la procédure aux points 5.6. et 5.7. de l'arrêt, il reste en défaut de critiquer valablement les motifs qui fondent ces paragraphes, tandis que dans sa requête il n'a critiqué que le point 5.3. de l'arrêt, présenté par lui comme « décisif ».

En conséquence, à supposer les critiques du moyen fondées, elles n'impliqueraient l'illégalité que du seul point 5.3. de l'arrêt mais celui-ci resterait cependant légalement justifié par les nombreux motifs déterminants, ci-avant résumés, que le recours en cassation ne met nullement en cause. Le moyen est irrecevable à défaut

d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux octobre deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT